



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

Arrêté municipal N°090V10092025
Stationnement aux abords parking des Aires de Foulage
pour la manifestation « Salon de la Gastronomie » organisée
par la Confiserie de Fruit Confit dans l'agglomération de
Bonnieux

LE MAIRE DE BONNIEUX,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 - VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
 - VU** la demande formulée par écrit le 09/09/2025 par Monsieur M Alain BOUCHARD, en partenariat avec Madame Stéphanie DE CESARE représentant La Maison du Livre et de la Culture,
- Considérant** qu'en raison du déroulement de la manifestation organisée par La Maison du Livre et de la Culture et la Confiserie du Fruit Confit, en date du 01 et 02 novembre 2025, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 01 au 02 novembre 2025, date prévisionnelle de la manifestation organisée par la Maison du Livre et de la Culture, le stationnement sera interdit aux abords du parking des Aires de Foulage.

- Le long des Aires de Foulage
- Le long du muret, séparant le parking et le parvis de la MLC
- Le long de l'emplacement du bus scolaire.
- La circulation des services de secours et de Police se fera à double sens sur la rue Aristide Briand et celles des Aires de Foulage

L'accès des services de secours et de Police devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de des services technique.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 10/09/2025

Le Maire

Pascal RAGOT

